



Place de la Mairie 26 120 Malissard
Tél 04 75 85 22 00 - Fax 04 75 85 45 77
contact.accueil@mairie-de-malissard.fr

Envoyé en préfecture le 04/12/2017
Reçu en préfecture le 04/12/2017
Affiché le 04/12/2017
ID : 026-212611702-20171203-17ARPER125-AI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté n° 125 / 2017

**Portant : Installation des compteurs
de type « LINKY »**

Le Maire de MALISSARD,

- VU la directive de l'UE n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009
- VU la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU l'article L.2122-27 du Code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles R.111-26 à R.111-30 du Code de l'énergie,
- VU la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants, et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,
- VU la convention passée entre la ville de Malissard et le SDED, autorité organisatrice de la distribution de l'énergie pour le compte de la commune,
- VU la concession passée entre le SDED et ENEDIS, concessionnaire de la distribution publique d'électricité,

CONSIDERANT : la nécessité, dans le cadre de la politique nationale en faveur de la transition énergétique, de mettre en place chez les particuliers des dispositifs communicants de suivi de leurs consommations d'électricité, de gaz et de chaleur à des fins, d'une part, d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique et, d'autre part, d'optimisation et de sécurisation des réseaux des services publics de distribution d'énergie,

Les motifs qui ont présidé à l'adoption par le Parlement de la loi de transition énergétique,

Le souhait exprimé, en conscience, par certains usagers du service public universel d'électricité de ne pas voir, pour des motifs qui leur sont propres, équiper leur logement de dispositifs de comptage communicant.

ARRÊTE :

Art. 1 : Il est demandé à ENEDIS de prendre en compte le refus expressément exprimé par tout abonné malissardois de voir remplacer le compteur qui équipe son logement.

Art. 2 : Madame la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Malissard, le 29 novembre 2017

Le Maire, Bernard PELAT.

